

**E 5145**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 3 mars 2010

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 3 mars 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Projet de décision du Conseil** relative à la participation de l'Union européenne aux négociations concernant la révision du protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique

6268/10





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 février 2010 (25.02)  
(OR. en)**

**6268/10  
REV 1**

**LIMITE**

**ENV 67  
ENT 12  
ONU 18**

**NOTE RÉVISÉE**

---

du: Secrétariat général du Conseil

aux: délégations

---

n° doc. préc.: 14958/09 ENV 724 ENT 192 ONU 90

n° prop. Cion: 11526/09 ENV 478 ENT 152 ONU 58 (RESTREINT UE) -  
SEC(2009) 878 final

---

Objet: Projet de décision du Conseil relative à la participation de l'Union européenne aux négociations concernant la révision du protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique

---

Les délégations trouveront en annexe une version révisée du projet de décision du Conseil mentionné en objet, qui sera examinée lors de la réunion du groupe "Environnement" qui se tiendra le 25 février 2010. Dans la version anglaise, les passages nouveaux par rapport au texte précédent sont soulignés et les suppressions indiquées par [...].

**PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la participation de l'Union européenne aux négociations concernant la révision du protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la recommandation de la Commission du 26 juin 2009,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

La Commission est autorisée à participer, au nom de l'Union européenne, pour les questions relevant de la compétence de l'Union européenne et pour lesquelles des règles de l'UE ont été adoptées, aux négociations sur la révision du protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (protocole de Göteborg) lors des réunions du groupe de travail "Strategies and Review" et de l'organe exécutif qui se tiendront en 2010 et 2011.

La Commission mènera ces négociations au nom de l'Union européenne, pour les questions relevant de la compétence de l'Union européenne et pour lesquelles des règles de l'UE ont été adoptées, en concertation avec un comité spécial composé de représentants des États membres et conformément aux directives de négociation figurant en annexe.

Dans la mesure où l'accord traite de questions relevant de la compétence partagée de l'Union européenne et des États membres, la Commission et les États membres collaborent étroitement durant les négociations en vue d'assurer l'unité de la représentation internationale de l'Union européenne.

Le Conseil peut réexaminer le contenu des directives de négociation en fonction de l'évolution de la situation en 2010 et 2011.

DIRECTIVES DE NÉGOTIATION

1. La Commission mettra tout en œuvre pour que les négociations débouchent sur une révision du protocole de Göteborg qui améliore la protection de la santé et de l'environnement dans la région CEE-ONU et qui comporte les éléments suivants, conformément au document ECE/EB.AIR/2008/13:
  - une révision des valeurs limites pour le soufre, les oxydes d'azote et les composés organiques volatils provenant de sources fixes, ainsi que des documents d'orientation correspondants;
  - une révision des valeurs limites des émissions des sources mobiles, ainsi que des documents d'orientation correspondants.
- 1bis. La Commission négociera sur les questions ci-dessus sur la base de la législation de l'Union européenne en vigueur en la matière.
2. La Commission veillera à garantir la compatibilité du protocole révisé ou modifié avec la législation de l'Union européenne en vigueur en la matière, afin que l'Union européenne et ses États membres puissent devenir parties au protocole modifié ou révisé.
3. De même, la Commission mettra tout en œuvre pour que le protocole révisé ou modifié contienne des dispositions permettant la participation du plus grand nombre possible de pays tiers.
4. La Commission tiendra le Conseil régulièrement informé des résultats des négociations et, le cas échéant, de tout problème qui apparaîtrait au cours de celles-ci.

Fait à ....

*Par le Conseil*

*Le Président*